



Arrêt

**n° 238 446 du 13 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 18 août 2018 et y avoir demandé une protection internationale. Il y a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour valide jusqu'au 18 février 2022.

2. Le 27 mars 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 27 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de

l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.2. En substance, il fait valoir que « les événements vécus en Grèce [...] les conditions de vie [...] sont d'une gravité telle qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution [...]. En outre, [...] les autorités grecques ne sont pas en mesure d'offrir une protection réelle [...] ».

5.3. Dans une première subdivision du moyen, il revient sur les bases légales et les évolutions jurisprudentielles et en conclut que « [l]a présomption selon laquelle il existe une protection réelle pour le demandeur ayant obtenu le statut de réfugié dans un Etat membre de l'UE est [...] toujours réfragable » et qu'à ce titre, « il est nécessaire d'analyser si, en raison du vécu du requérant en Grèce, ce dernier ne nourrit pas des craintes de persécutions [...] ou, à tout le moins, si un retour dans ce pays ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte [...] ». Il s'en réfère notamment aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17. Partant, il estime qu'« [i]l revenait [...] incontestablement au CGRA de vérifier si, en raison de la vulnérabilité particulière du requérant et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnelles, il existait un risque sérieux que ce dernier se trouve, [...] dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.4. Dans une seconde subdivision du moyen, il affirme « présente[r] une certaine vulnérabilité dont il y a lieu de tenir compte », dès lors qu'il « présente [...] une grande fragilité psychologique et bénéficie en Belgique d'un suivi régulier [...] depuis le 24.09.2019. ». Il fait également valoir ses « problèmes de dos [...] pris en charge en Belgique alors que cela n'a pas été le cas en Grèce ». Le requérant revient sur ses déclarations au Commissariat général concernant ses conditions de vie difficiles en Grèce, et souligne qu'elles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il en conclut que ces éléments « démontrent très clairement qu'il existe des défaillances graves des autorités grecques [...] et ce d'autant plus dans le cas d'espèce où la personne fait partie de la catégorie des personnes vulnérables [...] ».

Le requérant précise encore « qu'il n'avait pas accès à un logement ni à des sanitaires, qu'il dormait dehors, vivait comme un clochard, qu'il recevait de la nourriture périmée, qu'il n'y avait pas d'eau... » et qu'« il a subi des vols et son état de santé mental s'est détérioré ». A son sens, « [c]es éléments

doivent être considérés comme étant constitutifs de discriminations, qui prises dans leur ensemble [...] s'apparentent [...] indéniablement à une persécution [...] ou à tout le moins à des traitements inhumains et dégradants ». D'autre part, il estime « que les conditions de vie dans lesquelles [il] serait placé en cas de retour sur le territoire hellénique ne sont pas conformes à la dignité humaine ».

Le requérant fait également références à diverses « informations objectives » – dont certaines sont annexées à son recours – qui « démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ».

6. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 16 janvier 2020, le requérant transmet un rapport d'évaluation psychologique établi le 11 décembre 2019 faisant état, dans son chef, d'un syndrome de stress post-traumatique.

7. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant revient également sur ses conditions de vie difficiles en Grèce ainsi que sur ses problèmes médicaux. Il renvoie, à cet égard, à l'attestation psychologique du 11 décembre 2019 qui conclut « qu'un retour en Grèce serait NEFASTE pour [s]a santé psychologique ». L'ensemble de ces éléments démontre, selon lui, « une vulnérabilité particulière ».

III.2. Appréciation du Conseil

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1, A, (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. En effet, les dispositions de ces directives ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11. Il n'est pas contesté que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ressort, à ce sujet, du dossier administratif qu'il a reçu le statut de réfugié et que, le 18 mars 2019, un titre de séjour valable du 19 février 2019 au 18 février 2022 lui a été remis (dossier administratif farde 21, pièce 1). L'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas été informé de la décision des autorités grecques est donc contredite par cet élément objectif figurant dans le dossier.

12. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère qu'il ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle pesant sur le Commissaire général ne l'obligeait pas, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, à expliquer pourquoi il n'a pas choisi de ne pas faire application de la disposition précitée.

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

14. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

15. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins

les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

16. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

17. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

18. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse « de vérifier si, en raison de [s]a vulnérabilité particulière [...] et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il existait un risque sérieux [qu'il] se trouve [...] dans une situation de dénuement matériel extrême [...] ». Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

19. En l'espèce, le requérant fait état d'informations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Si ces informations mettent en avant de réels problèmes dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen au cas par cas de chaque demande s'impose donc.

20. A cet égard, le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a été pris en charge dans un camp sur l'île de Kos dès son arrivée, où il était par ailleurs nourri. S'il affirme avoir dû dormir « dehors [...] sous les arbres », il ressort de la lecture de son entretien personnel (p.8) que cette situation est en fait imputable à des résidents irakiens du camp, lesquels « revenaient ivres la nuit » et ne « laissaient pas [les Palestiniens] dormir », ces derniers étant alors « obligés de sortir et dormir dehors ». Le requérant concède d'ailleurs ne plus avoir connu de problèmes de la sorte lors de son séjour à Athènes (p.11). Il ressort, en outre, de son entretien que le requérant disposait de ressources financières personnelles notamment envoyées par sa famille, et qu'il a ainsi pu déboursier 4000 euros pour quitter la Grèce. Il n'était donc ni « entièrement dépendant de l'aide publique », ni dans une situation de dénuement matériel extrême telle que l'envisage la CJUE dans l'arrêt précité.

21. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a quitté la Grèce aussitôt après avoir reçu une protection internationale et un titre de séjour. Il affirme même qu'il en ignorait l'existence, ce qui s'avère en contradiction avec le dossier administratif, comme cela été relevé plus haut.

Quoi qu'il en soit, il ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques un quelconque manquement dans le traitement qui lui a été réservé après l'octroi d'une protection internationale, puisqu'il n'a manifestement pas du tout cherché à s'installer en Grèce une fois son séjour régularisé. Il ne peut pas non plus avoir lui-même été exposé en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à l'une des situations décrites dans les rapports qu'il produit puisqu'il a quitté le pays aussitôt obtenu ce statut.

22. Quant aux soins de santé dont le requérant dit avoir besoin, il affirme lors de son entretien (p.8) qu'il « n'allait pas à l'hôpital comme y avait ni soins ni rien, puis on comprenait pas ce qu'ils disaient », ce qui ne permet pas de démontrer, comme il l'affirme, qu'un accès aux soins ne lui aurait pas été possible. Du reste, le requérant ne fait état d'aucun problème particulier ni d'incident – *a fortiori* raciste ou discriminatoire – avec les autorités et la population grecques. Les développements de la requête et de la note de plaidoirie à ce sujet sont donc purement hypothétiques.

23. Le requérant soutient, par ailleurs, présenter une vulnérabilité particulière. Il produit des attestations faisant état d'un suivi psychologique entamé quelque six mois après son arrivée en Belgique. Le Conseil relève que pour une partie des problèmes relevés, ceux-ci sont à mettre en lien avec le « vécu de guerre en Palestine » du requérant. Or, rien n'autorise à considérer que ces problèmes et la vulnérabilité du requérant n'ont pas été dûment pris en compte par les autorités grecques, puisque celles-ci lui ont reconnu la qualité de réfugié. Les documents présentés n'autorisent pas davantage à considérer que les problèmes médicaux du requérant ne pourraient pas être pris en charge en Grèce ni qu'ils se manifesteraient de manière plus violente dans ce pays que ce n'est le cas en Belgique. A cet égard, les considérations figurant dans le rapport du 11 décembre 2019 visant à rapprocher les conditions de vie en Grèce à celles vécues en Palestine ne relèvent manifestement pas de la sphère d'expertise de l'auteur de ce rapport et ne convainquent pas le Conseil. Quant au caractère estimé « néfaste » de son éventuel retour en Grèce, cette appréciation ne suffit pas à établir qu'il encourt un risque réel et avéré de traitement inhumain et dégradant s'il retourne dans ce pays.

24. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV. 1. Thèse du requérant

25. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

26. Il indique que si sa situation ne devait pas se rattacher « à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis », il conviendrait alors de faire application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce.

IV.2. Appréciation

27. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ».

L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, la Grèce n'est pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays.

Le moyen est irrecevable.

V. Demande d'être entendu

V. 1. Thèse du requérant

28. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant critique le recours à la procédure prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 qui autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique. Il considère que cette procédure est « hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles », dont il dit faire partie et « par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile ». Il critique aussi « [l]a généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite » et déplore la « décision stéréotypée » de la partie défenderesse, ainsi que l'ordonnance du Conseil du 28 janvier 2020. Il émet, dès lors, le souhait d'être entendu par le Conseil car, dit-il, « certains aspects de son parcours personnel en Grèce [...] [nécessitent] un échange interpersonnel ».

V.2. Décision

29.1. En ce que la partie requérante reproche au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 17 décembre 2019, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

29.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est écrite. Le législateur n'a opéré à cet égard aucune distinction en fonction du contentieux concerné. De même l'article 39/73 de la même loi, qui instaure une procédure purement écrite devant le Conseil n'a pas effectué de distinction selon le contentieux traité. Une telle distinction n'apparaît pas davantage dans l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle la procédure écrite serait « hautement incompatible » avec le contentieux de l'asile ne trouve donc aucun appui dans la réglementation en vigueur.

29.3. S'agissant plus spécifiquement de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19, précité, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

29.4. A cet égard, si le droit d'être entendu est l'un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue. Il peut, en effet, comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

L'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse, de manière à ce que le caractère contradictoire des débats soit préservé. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

29.5. La partie requérante indique, en outre, à juste titre, dans sa note de plaidoirie, que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties. Il suffit, à cet égard, de constater qu'il ressort de l'examen des moyens que tel n'est pas le cas en l'espèce.

30. La demande d'être entendu est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART